

Séance du 09 octobre 2020

Convocation du : 2 octobre 2020
Date d'affichage : 2 octobre 2020
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Qui ont pris part à la délibération : 10

Président : M. FORGET Luc

Secrétaire : Mr HUMBLET Jean-Louis

Présents : M. CHENET Xavier, M. COLLET Stéphane, M. FORGET Luc, M. GERARD Bernard, M. HUMBLET Jean-Louis, Mme LEONARD Audrey, M. LUTGEN Albert, M. THIERCY Fabrice, M. WAGNON Dominique, Mme WISPELAERE Sylvie

Absents excusés : Mme GUIRCHE Nadine

Procurations : procuration donnée à Mme LEONARD Audrey par Mme GUIRCHE Nadine

L'an deux mil vingt et le 9 octobre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Luc FORGET

OBJET : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance.

OBJET : Indemnité de transport pour Mme PETIT Valérie

Le Maire expose au Conseil Municipal que la secrétaire de mairie, Mme PETIT Valérie, a dû participer à la réunion du Conseil Municipal concernant le vote du budget hors de son temps de travail habituel.

Le Maire propose d'indemniser Mme PETIT Valérie de ses frais kilométriques, selon le barème en vigueur prévu par l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte d'indemniser Mme PETIT Valérie de ses frais kilométriques selon le barème précité.

OBJET : Droit de préemption urbain - Parcelles ZH 146, ZH 147, ZH 151, ZH 85, ZH 25, ZH 28, ZH 33

Monsieur Le Maire rappelle que la réglementation permet aux communes couvertes par une carte communale de créer un ou plusieurs périmètres de droit de préemption urbain « DPU », en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement d'intérêt général.

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L.160-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles L.211-1, R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2008 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la carte communale,

Considérant, que suite aux recommandations du SDIS, il est nécessaire de trouver un terrain proche du village pour l'installation d'une réserve d'eau incendie,

Considérant que l'un des emplacements le plus approprié pour ce projet se trouve à la parcelle ZH 146.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'instituer un droit de préemption sur les parcelles **ZH 146, ZH 147, ZH 151, ZH 85, ZH 25, ZH 28, ZH 33**

pour le projet d'installation d'une réserve d'eau incendie,

- délègue Monsieur Le Maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan de délimitation du DPU et de liste des parcelles sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
Au Greffe du même tribunal.

Le bénéfice de ce droit de préemption produira ses effets dès l'accomplissement de mesures de publicité et transmission à Mr le Préfet de la Meuse.

Conformément aux articles R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans les journaux suivants :

- L'Est Républicain
La vie agricole.

La délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci avant (la date prise en considération pour l'affichage est celle du premier jour).

OBJET : Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier de la Sous-Préfecture mentionnant qu'il convient de préciser la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré, La Commission d'Appel d'Offres se définit comme suit :

Président : Mr FORGET Luc (Maire)

Titulaires : Mr LUTGEN Albert
Mr CHENET Xavier
Mr WAGNON Dominique

Suppléants : Mr THIERCY Fabrice
Mme LEONARD Audrey
Mr COLLET Stéphane

OBJET : Refus transfert de compétences PLUi

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 136 de la loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR prévoit le transfert automatique de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes.

Cependant, la loi a posé un droit d'opposition pour les communes membres : « si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu ».

Après en avoir délibéré, avec 10 voix « contre » et 1 voix « pour »,

le Conseil Municipal **refuse** le transfert de compétences de la Commune de Villécloye vers la CODECOM du Pays de Montmédy pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

OBJET : Renouvellement du CDD de Mme CHENET

Vu la délibération en date du 9 décembre 2016 concernant l'embauche d'un adjoint technique territorial de 2^{ème} classe en la personne de Mme CHENET Laëtitia,

Vu la délibération en date du 27 septembre 2019 concernant le renouvellement de son CDD pour 1 an jusqu'au 31/12/2019,

Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le contrat à durée déterminée de Mme Laëtitia CHENET pour une durée de 1 an, éventuellement renouvelable sur la base de 1 h hebdomadaire (1/35 ème) dans les mêmes conditions que le précédent contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ACCEPTE le renouvellement du CDD de Mme Laëtitia CHENET aux conditions prévues ci-dessus **à compter du 01/01/2021**
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'application de cette délibération.